

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 2024-05**

Objet : Avenant de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances prolongée relatif à l'élargissement du recouvrement à divers moyens de paiement

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2022 autorisant le directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à créer, modifier ou supprimer des régies de recettes et/d'avances par extension d'application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la régie d'avances et de recettes prolongée de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Vu la délibération n°2024-25 relative à l'élargissement de la régie d'avances et de recettes à l'ensemble des factures de la RETEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/07/2024

DECIDE

ARTICLE PREMIER – il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée multi moyens de paiement ;

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au siège social de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente d'eau aux abonnés/ compte d'imputation 70111 ;
2. Vente d'eau en gros/ compte d'imputation 70118 ;
3. Redevance pour pollution d'origine domestique/ compte d'imputation 701241 ;
4. Contre-valeur redevance prélèvement/ compte d'imputation 701251 ;
5. Autres prestations de services/ compte d'imputation 7068 ;
6. Redevance d'assainissement collectif/ compte d'imputation 70611 ;
7. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte/ compte d'imputation 706121 ;

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 013-878802396-20240710-2024_DECDIR_05-AU

1. Prélèvement mensuel ;
2. Prélèvement à échéance ;
3. Virement ;
4. Chèque bancaire ou chèque postal ;
5. Carte bleue via un TPE ;
6. Carte bleue en ligne ;
7. TIP SEPA ;

ARTICLE 5 – En cas de rejet du règlement ou d'absence de règlement à la date d'échéance de la facture, un courrier de relance sera adressé dans les trente jours calendaires ;

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à cinq mois suivants l'envoi du courrier de relance mentionné à l'article 5 ;

ARTICLE 7 – La régie rembourse les trop-perçus, les erreurs de facturations, et utilise les comptes suivants :

1. Autres charges exceptionnelles/ compte d'imputation 6718 ;

ARTICLE 8 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement ;

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP des BOUCHES-DU-RHONE ;

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € ;

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 € ;

ARTICLE 12 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 – Le régisseur verse auprès du comptable, qui agit pour le compte de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 30 jours calendaires suivants la date de réalisation de l'encaissement ;

ARTICLE 14 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 – Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ST ANDIOL, le 10/07/2024

Le Directeur,
Charles BRUN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la REGIE, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).
L'acte peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.